

DELIBERATIONS

1. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026 - DELIBERATION	
2. ASSURANCE STATUTAIRE – NOUVEAU CONTRAT GROUPE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026 - DELIBERATION	
3. OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENTS 2026 - DELIBERATION	
4. RENOUVELLEMENT DU BAIL DE COURTE DUREE AVEC VGL - DELIBERATION	
5. PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

ARRONDISSEMENT
DES
SABLES D'OLONNE

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 décembre, les délégués composant le Syndicat mixte Vendée Cœur Océan, formé par arrêté de Monsieur le Préfet en date du 10 octobre 2012, régulièrement convoqués par Maxence de RUGY, Président du Syndicat mixte, se sont réunis à La Communauté de Communes du Pays des Achards, en séance ordinaire.

SYNDICAT MIXTE
VENDEE CŒUR
OCEAN

La séance a été publique.

Etaient présents/représentés .

Nombre de délégués
32

Monsieur AIME Christian, Monsieur BATY Christian, Monsieur BOUILLAUD Marc, Monsieur BRET Joël, Monsieur CHADENEAU Michel, Monsieur DALMASSO Olivier, Monsieur DURAND Dominique, Monsieur FERRAND Jean, Madame FRAUD Nathalie, Madame GINDREAU Sonia, Monsieur GRIT Olivier, Monsieur HILLAIRET Marc, Monsieur MONEIN Pascal, Monsieur NEAU Daniel, Monsieur ONILLON Mickaël, Monsieur PAGEAUD Patrice, Monsieur PAILLUSSON Michel, Madame PASQUEREAU Annick, Monsieur PASSCHIER Nicolas, Monsieur PÉROCHEAU Jean-François, Madame RENOUF Annie, Monsieur de RUGY Maxence, Monsieur VALLA Michel.

Présents/Représentés
23

Suffrages exprimés
23

Etaient excusés/absents :

DATE DE LA
CONVOCAION :
02 décembre 2025

Monsieur CHUSSEAU Loïc, Monsieur GAUVRIT Bernard, Madame LIBAUD Jennifer, Monsieur MONVOISIN Joël, Monsieur PAJOT Sébastien, Monsieur RABILLE Jannick, Monsieur ROCHEREAU Alain, Monsieur ROBERT Thierry (suppléant Monsieur ROCHEREAU), Monsieur ROUX Didier, Madame VERDON Sylvie

DATE D’AFFICHAGE :
02 décembre 2025

Également présents : Sylvie CAILLÉ SAINCOURT, Nathalie SÉMENT, Anne Gaël DANIEL, personnels de Vendée Cœur Océan.

DEL 2025-10

Le quorum est atteint pour délibérer valablement.

OBJET :

Participation au
financement de la
protection sociale
complémentaire
(PSC) – volet
« santé »

PROCEDURE DE LABELLISATION

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du comité social territorial du 12 novembre 2025,

LE PRESIDENT EXPOSE A L'ASSEMBLEE :

L'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une

maternité, une maladie ou un accident auxquel-elles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le



L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 intègre la participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

ID : 085-200033926-20251209-DEL2025_14-DE

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Le Président précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année, et signaler toute modification d'adhésion à son contrat.

Après en avoir délibéré, Les membres du Comité Syndical, décident,

Article 1 : la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail.

L'agent devra produire un justificatif de cette labellisation chaque année et lors de chaque modification d'adhésion à son contrat (changement de contrat, de mutuelle, résiliation...).

Article 2 : les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité,

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait et délibéré aux Achards
Les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme
Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme au registre

Le Président du Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan

Maxence de RUGY



**Département
DE LA
VENDEE**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE	L'an deux mille vingt-cinq, le 9 décembre, les délégués composant le Syndicat mixte Vendée Cœur Océan, formé par arrêté de Monsieur le Préfet en date du 10 octobre 2012, régulièrement convoqués par Maxence de RUGY, Président du Syndicat mixte, se sont réunis à La Communauté de Communes du Pays des Achards, en séance ordinaire.
SYNDICAT MIXTE VENDEE CŒUR OCEAN	La séance a été publique. Monsieur AIME Christian, Monsieur BATY Christian, Monsieur BOUILLAUD Marc, Monsieur BRET Joël, Monsieur CHADENEAU Michel, Monsieur DALMASSO Olivier, Monsieur DURAND Dominique, Monsieur FERRAND Jean, Madame FRAUD Nathalie, Madame GINDREAU Sonia, Monsieur GRIT Olivier, Monsieur HILLAIRET Marc, Monsieur MONEIN Pascal, Monsieur NEAU Daniel, Monsieur ONILLON Mickaël, Monsieur PAGEAUD Patrice, Monsieur PAILLUSSON Michel, Madame PASQUEREAU Annick, Monsieur PASSCHIER Nicolas, Monsieur PÉROCHEAU Jean-François, Madame RENOUF Annie, Monsieur de RUGY Maxence, Monsieur VALLA Michel.
Nombre de délégués 32	
Présents/Représentés 23	
Suffrages exprimés 23	
DATE DE LA CONVOCAION : 02 décembre 2025	Etaiet excusés/absents : Monsieur CHUSSEAU Loïc, Monsieur GAUVRIT Bernard, Madame LIBAUD Jennifer, Monsieur MONVOISIN Joël, Monsieur PAJOT Sébastien, Monsieur RABILLE Jannick, Monsieur ROCHEREAU Alain, Monsieur ROBERT Thierry (suppléant Monsieur ROCHEREAU), Monsieur ROUX Didier, Madame VERDON Sylvie Etaiet présents/représentés .
DATE D’AFFICHAGE : 02 décembre 2025	Égalemet présents : Sylvie CAILLÉ SAINCOURT, Nathalie SÉMENT, Anne Gaël DANIEL, personnels de Vendée Cœur Océan.
DEL 2025-11	Le quorum est atteint pour délibérer valablement.
OBJET : Assurances des risques statutaires du personnel Contrat groupe proposé par le Centre de Gestion	Le Président expose : Dans le respect du Code de la commande publique et après avoir recueilli les intentions des collectivités, le Centre de Gestion a lancé un marché en procédure avec négociation pour la mise en place d'un contrat groupe à adhésion facultative relatif à l'assurance des risques statutaires du personnel des collectivités territoriales et établissements publics de Vendée. La Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, réunie le mardi 8 juillet 2025, a jugé l'offre de CNP ASSURANCES, économiquement viable et acceptable sur la base des critères d'attribution du marché, et a choisi de retenir cette offre.
	Considérant que : - Le Syndicat a donné mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance, - le Syndicat adhère au contrat groupe d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025,

- compte tenu des avantages d'une consultation il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance mis en place par le Centre de Gestion.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 085-200033926-20251209-DEL2025_10-DE

Statut des risques statutaires mis en place
SLOW

Dans le cadre de la mise en place du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour la période 2026-2029, la collectivité devra adhérer via la plateforme en ligne mise en place par CNP-Assurances et signer la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion.

Il est précisé le choix de couverture retenue par la collectivité et les bases de cotisation.

1- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL

Taux de cotisation

Taux de cotisation assureur de 4,99 %, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties :

- Maladie ordinaire avec une **franchise de 30 jours**,
- Longue maladie,
- Longue durée,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles) **avec une franchise de 15 jours**,
- Décès.

Taux de frais de gestion du CDG 85 pour l'ensemble des garanties : 0,12 %.

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

Assiette de cotisation de la collectivité

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- Supplément familial de traitement (SFT)
- RIFSEEP (IFSE et CIA)
- Totalité des charges patronales à hauteur de 25% du TBI

2- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à l'IRCANTEC

Taux de cotisation

Le taux de cotisation assureur est de 1,15 %, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :

- Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours,
- Grave maladie,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Imputables au Service (accidents du travail et maladies professionnelles) sans franchise.

Le taux de frais de gestion du CDG 85 est de 0,05 % pour l'ensemble des garanties citées.

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

Assiette de cotisation de la collectivité

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 085-200033926-20251209-DEL2025_10-DE

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de
Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- Supplément familial de traitement (SFT)
- RIFSEEP (IFSE et CIA)
- La totalité des charges patronales

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération n° 2024-33 du 28 novembre 2024 de la collectivité donnant mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,

Après en avoir délibéré, Les membres du Comité Syndical, adoptent les propositions ci-dessus,

- d'approuver l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion et selon les modalités proposées ci-dessus ;
- d'autoriser la signature de la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents afférents à cette affaire.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait et délibéré aux Achards

Les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme au registre

Le Président du Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan

Maxence de RUGY



**Département
DE LA
VENDEE**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

ARRONDISSEMENT
DES
SABLES D'OLONNE

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 décembre, les délégués composant le Syndicat mixte Vendée Cœur Océan, formé par arrêté de Monsieur le Préfet en date du 10 octobre 2012, régulièrement convoqués par Maxence de RUGY, Président du Syndicat mixte, se sont réunis à La Communauté de Communes du Pays des Achards, en séance ordinaire.

**SYNDICAT MIXTE
VENDEE CŒUR
OCEAN**

La séance a été publique.

Etaient présents/représentés .

Nombre de délégués
32

Monsieur AIME Christian, Monsieur BATY Christian, Monsieur BOUILLAUD Marc, Monsieur BRET Joël, Monsieur CHADENEAU Michel, Monsieur DALMASSO Olivier, Monsieur DURAND Dominique, Monsieur FERRAND Jean, Madame FRAUD Nathalie, Madame GINDREAU Sonia, Monsieur GRIT Olivier, Monsieur HILLAIRET Marc, Monsieur MONEIN Pascal, Monsieur NEAU Daniel, Monsieur ONILLON Mickaël, Monsieur PAGEAUD Patrice, Monsieur PAILLUSSON Michel, Madame PASQUEREAU Annick, Monsieur PASSCHIER Nicolas, Monsieur PÉROCHEAU Jean-François, Madame RENOUF Annie, Monsieur de RUGY Maxence, Monsieur VALLA Michel.

Présents/Représentés
23

Suffrages exprimés
23

Etaient excusés/absents :

DATE DE LA
CONVOCAION :
02 décembre 2025

Monsieur CHUSSEAU Loïc, Monsieur GAUVRIT Bernard, Madame LIBAUD Jennifer, Monsieur MONVOISIN Joël, Monsieur PAJOT Sébastien, Monsieur RABILLE Jannick, Monsieur ROCHEREAU Alain, Monsieur ROBERT Thierry (suppléant Monsieur ROCHEREAU), Monsieur ROUX Didier, Madame VERDON Sylvie

DATE D'AFFICHAGE :
02 décembre 2025

Également présents : Sylvie CAILLÉ SAINCOURT, Nathalie SÉMENT, Anne Gaël DANIEL, personnels de Vendée Cœur Océan.

DEL 2025-12

Le quorum est atteint pour délibérer valablement.

OBJET :

**Ouverture par anticipation des crédits d'investissement -
Exercice 2026**

Ouverture par
anticipation des
crédits
d'investissement

Le Budget Primitif 2026 du Syndicat Mixte Vendée Cœur n'a pas encore été soumis au vote de l'assemblée délibérante.

Exercice 2026

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiée par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 précise que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget

avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent remboursement de la dette.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 085-200033926-20251209-DEL2025_11-DE

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Les crédits d'investissement ouverts au Budget Primitif 2025 sont les suivants :

- Chapitre 20 – immobilisations incorporelles : 264 000 €
- Chapitre 21 – immobilisations corporelles : 1 736.33 €

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012,

Vu les nomenclatures M14 pour 2023 et M57 pour 2024,

Vu la délibération budgétaire en date du 1^{er} avril 2025 (BP 2025), adoptant les documents budgétaires relatifs à l'exercice 2025

Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice,

Sur la proposition de Monsieur Le Président,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

DECIDE

- 1/ **d'approuver** l'ouverture par anticipation des crédits d'investissement dans la limite des 25% des crédits du budget précédent, soit pour un montant maximal de 66 434.08 € ;
- 2/ **d'autoriser** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget Primitif 2025 selon la répartition suivante :

- Chapitre 20 – immobilisations incorporelles : 66 000.00 € au compte 202
- Chapitre 21 – immobilisations corporelles : 434.08 au compte € 21838

	BP 2025	Montant maximal de crédits possibles d'ouvrir par anticipation	Crédits ouverts par anticipation sur 2026
202	264 000,00	66 000,00	66 000,00
Total Chapitre 20	264 000,00	66 000,00	66 000,00
21838	1 736,33	434,08	434,08
Total Chapitre 21	1 736,33	434,08	434,08
Total investissement	265 736,33	66 434,08	66 434,08

3/ de donner pouvoir à Monsieur le Président pour accomplir toutes formalités administratives et financières pour l'exécution de la présente ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 085-200033926-20251209-DEL2025_11-DE

4/ de préciser que le Comité Syndical s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au Budget Primitif 2026 et à inscrire les dépenses engagées du syndicat mixte.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait et délibéré aux Achards
Les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme
Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme au registre

Le Président du Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan

Maxence de RUGY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

ARRONDISSEMENT
DES
SABLES D'OLONNE

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 9 décembre à dix-sept heures, les délégués composant le Comité Syndical du syndicat mixte Vendée Cœur Océan, formé par arrêté de Monsieur le Préfet en date du 10 octobre 2012, régulièrement convoqués par Maxence de RUGY, Président du Syndicat mixte, se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays des ACHARDS, en séance ordinaire.

SYNDICAT MIXTE
VENDEE CŒUR
OCEAN

La séance a été publique.

Etaient présents/représentés .

Nombre de délégués
32

Monsieur AIME Christian, Monsieur BATY Christian, Monsieur BOUILLAUD Marc, Monsieur BRET Joël, Monsieur CHADENEAU Michel, Monsieur DALMASSO Olivier, Monsieur DURAND Dominique, Monsieur FERRAND Jean, Madame FRAUD Nathalie, Madame GINDREAU Sonia, Monsieur GRIT Olivier, Monsieur HILLAIRET Marc, Monsieur MONEIN Pascal, Monsieur NEAU Daniel, Monsieur ONILLON Mickaël, Monsieur PAGEAUD Patrice, Monsieur PAILLUSSON Michel, Madame PASQUEREAU Annick, Monsieur PASSCHIER Nicolas, Monsieur PÉROCHEAU Jean-François, Madame RENOUF Annie, Monsieur de RUGY Maxence, Monsieur VALLA Michel.

Présents/Représentés
23

Suffrages exprimés
23

Etaient excusés/absents :

Monsieur CHUSSEAU Loïc, Monsieur GAUVRIT Bernard, Madame LIBAUD Jennifer, Monsieur MONVOISIN Joël, Monsieur PAJOT Sébastien, Monsieur RABILLE Jannick, Monsieur ROCHEREAU Alain, Monsieur ROBERT Thierry (suppléant Monsieur ROCHEREAU), Monsieur ROUX Didier, Madame VERDON Sylvie

DATE DE LA
CONVOCAION :
02 décembre 2025

Également présents : Sylvie CAILLÉ SAINCOURT, Nathalie SÉMENT, Anne Gaël DANIEL, personnels de Vendée Cœur Océan.

DATE
D'AFFICHAGE :
02 décembre 2025

Le quorum est atteint pour délibérer valablement.

DEL 2025_13

**Objet : Approbation du bail dérogatoire de courte durée d'un
bâtiment administratif de Vendée Grand Littoral**

OBJET :
Approbation du bail
dérogatoire de
courte durée d'un
bâtiment
administratif de
Vendée Grand
Littoral

Monsieur Le Président rappelle à l'assemblée que le Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan) partage avec le Syndicat Mixte Auzance Vertonne et Cours d'Eau Côtiers (SMAV) des locaux administratifs d'une superficie totale de 117 m2 propriété de la communauté de communes Vendée Grand Littoral.

Les conditions d'occupation étaient précédemment fixées tous les trois ans par un bail dérogatoire de courte durée qui est arrivé à échéance le 22 septembre 2023. Un bail dérogatoire de courte durée a été alors consenti pour une courte durée (-1-un an) en vue d'une éventuelle future délocalisation de notre syndicat mixte au sein de l'actuel siège de la Communauté de Communes Vendée Grand littoral sis 35 impasse du Luthier à Talmont Saint Hilaire.

Le bail de courte durée étant arrivé à échéance à 2 reprises les 22 septembre 2024, puis 22 septembre 2025, un nouveau bail dérogatoire de courte durée a été consenti successivement pour de nouvelles durées de (-1 an), soit jusqu'au 22 septembre 2026.

Ce bail dérogatoire fixe les conditions d'utilisation des locaux. Ainsi les locaux réservés à l'usage exclusif du SMVCO représentent 3 bureaux de 13.65 m², 20.84 m² et 15.59 m² ainsi que les espaces communs (accueil, sanitaires, dégagements et salles de réunion).

Il fixe également le montant du loyer mensuel à 300 € et le montant de la participation aux charges d'électricité à 70 €.

Le Président propose au comité syndical le renouvellement du bail dérogatoire pour la période du 23 septembre 2025 au 22 septembre 2026.

Sur la proposition de Monsieur Le Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

DECIDE

1/ de RENOUELER le bail dérogatoire de courte durée pour le bâtiment administratif pour la partie occupée par le Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan (présenté en annexe)

2/ d'AUTORISER Monsieur le Président à signer le bail et tous documents relatifs à ce dossier

Fait et délibéré aux Achards

Les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme au registre
Le Président du Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan
Maxence de RUGY



ANNEXE : BAIL DEROGATOIRE CCVGL

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

Envoyé en préfecture le 16/09/2025

ID : 085-200033926-20251209-DEL2025_12-DE

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 085-200071900-20250905-DEC_2025_139_



5, Rue de l'Hôtel de Ville
85440 TALMONT ST HILAIRE

DECISION DU PRÉSIDENT
Prise en vertu de la délibération
n° 2025_01_D02 du Conseil
Communautaire du 29 janvier 2025
DEC-2025-139-PR

**OBJET : Conventions d'occupation précaire du bâtiment de la Communauté de communes
situé rue du Maréchal Ferrant à Talmont-Saint-Hilaire**

Le Président de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

*Vu la délibération du Conseil communautaire du 22 juillet 2020, modifiée le 7 avril 2021, le 26
janvier 2022, le 17 juillet 2024 et le 29 janvier 2025 portant délégation de pouvoirs au Président,*

*Considérant que la Communauté de Communes est propriétaire d'un bâtiment administratif
situé au 301 rue du Maréchal Ferrant 85440 Talmont-Saint-Hilaire,*

*Considérant qu'il y a lieu de conclure des conventions d'occupation précaire du bâtiment au
profit, d'une part, du syndicat mixte Vendée Cœur Océan, et d'autre part, du syndicat mixte
Auzance Vertonne, à compter du 23 septembre 2025 et pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 22
septembre 2026,*

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation précaire du bâtiment administratif sis 301 rue
du Maréchal Ferrant à Talmont Saint Hilaire, avec le syndicat mixte Vendée Cœur Océan.

Article 2 : Cette convention comprendra les principales stipulations suivantes :

- Mise à disposition de trois bureaux de 13,65 m², de 20,84 m² et de 15,59 m², ainsi que d'espaces communs ;
- Redevance d'occupation de 300 € par mois ;
- Charge d'électricité en plus de 70 € par mois ;
- Durée d'occupation de 1 an, du 23 septembre 2025 au 22 septembre 2026.

Article 3 : De conclure une convention d'occupation précaire du bâtiment administratif sis 301 rue
du Maréchal Ferrant à Talmont Saint Hilaire, avec le syndicat mixte Auzance Vertonne.

Article 4 : Cette convention comprendra les principales stipulations suivantes :

- Mise à disposition d'un bureau de 13,67 m², ainsi que d'espaces communs ;
- Redevance d'occupation de 150 € par mois ;
- Charge d'électricité en plus de 70 € par mois ;
- Durée d'occupation de 1 an, du 23 septembre 2025 au 22 septembre 2026.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de
communes.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

S²LO

Envoyé en préfecture le 16/09/2025

ID : 085-200033926-20251209-DEL2025_12-DE

Reçu en préfecture le 16/09/2025

Publié le

S²LO

ID : 085-200071900-20250905-DEC_2025_139_PR-DE

Article 6 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation sera adressée au représentant de l'État.

Fait à Talmont-Saint-Hilaire, le 5 Septembre 2025
Pour extrait conforme au registre

Le Président

Maxence de RUGY



CONVENTION D'OCCUPATION D'UN BATIMENT ADMINISTRATIF DE VENDEE GRAND LITTORAL

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes VENDEE GRAND LITTORAL, ayant son siège 5 rue de l'Hôtel de Ville à Talmont Saint Hilaire (85440) et représentée par son Président, M. Maxence DE RUGY, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 22 juillet 2020, modifiée le 7 avril 2021, le 26 janvier 2022, le 17 juillet 2024 et le 29 janvier 2025, prise en application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, portant délégation de pouvoirs au Président, et par délégation M Loïc CHUSSEAU, en qualité de 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par arrêté du Président du 28 septembre 2021,

désignée ci-après par « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

Le Syndicat mixte VENDEE CŒUR OCEAN

Représentée par son Président, M. M. Maxence DE RUGY, dûment habilité en vertu de _____

Domicilié à :

ZI du Pâtis – 301 rue du Maréchal Ferrant
85 440 TALMONT SAINT HILAIRE

désigné ci-après par « l'occupant »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SYNDICAT MIXTE VENDEE CŒUR OCEAN est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable le bâtiment appartenant à la Communauté de communes, situé 301 rue du Maréchal Ferrant 85440 Talmont Saint Hilaire (Vendée - 85440) d'une surface de plancher de 121 m² composé d'un espace accueil, de quatre pièces à usage de bureaux, d'une salle de réunion, de sanitaires et de deux dégagements.

Ce bâtiment constitue un local partagé avec le SYNDICAT MIXTE AUZANCE VERTONNE.

Les locaux réservés à l'usage exclusif du SYNDICAT MIXTE VENDEE CŒUR OCEAN sont : trois bureaux de 13.65 m², 20.84 m² et 15.59 m².



Les locaux partagés (espaces communs) sont : l'espace accueil, les sanitaires, la salle de réunion, la salle de réunion pour le personnel, et les deux dégagements.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation du bâtiment à un usage administratif

Article 2 : durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 23 septembre 2025 et est conclue pour une durée de 12 mois (1 an) soit jusqu'au 22 septembre 2026.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que la communauté de communes en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 8.

Article 3: conditions d'occupation

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le SYNDICAT MIXTE VENDEE CŒUR OCEAN ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de conférer notamment un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

L'occupant déclare connaître suffisamment l'emplacement susvisé et consent à prendre la jouissance de celui-ci dans l'état où il se trouve actuellement.

Le SYNDICAT MIXTE VENDEE CŒUR OCEAN s'engage à maintenir les lieux en bon état et ne pourra les utiliser que pour l'activité décrite à l'article premier.

Il prend à sa charge l'entretien et les réparations nécessaires au maintien des lieux en l'état. Tous autres travaux ne pourront être réalisés qu'avec l'accord préalable de la communauté de communes VENDEE GRAND LITTORAL.

L'occupant ne pourra réaliser aucune modification, adjonction ou amélioration aux biens immobiliers sans l'autorisation expresse de la Communauté de communes. En tout état de cause, les améliorations, adjonctions ou modifications que l'occupant ferait, resteront la propriété de la Communauté de communes sans aucune indemnité au profit de l'occupant.

Le cas échéant, la Communauté de communes se réserve le droit de réclamer, au terme de la convention, le rétablissement aux frais de l'occupant de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

L'occupant ne pourra conférer de droit quelconque à un tiers sur le local faisant l'objet de la présente convention sans autorisation expresse délivrée par la Communauté de communes. En particulier, toute mise à disposition du bien au profit d'un tiers est interdite, sauf autorisation expresse et préalable de la Communauté de communes.

Dans le cadre de travaux à caractère urgent, la Communauté de communes VENDEE GRAND LITTORAL se réserve le droit d'intervenir sans délai sur les lieux.

L'accès au local sera également permis à l'assureur de chacune des parties.



Article 4 : conditions financières

4-1 : redevance

Le droit d'occupation est consenti moyennant le paiement à la Communauté de communes d'une redevance payable d'avance et mensuellement d'un montant de 300 €.

En cas de résiliation de la convention avant le terme prévu pour un motif autre que la faute de l'occupant, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

4-2 : charges

En outre, le SYNDICAT MIXTE VENDEE CŒUR OCEAN verse chaque mois à la Communauté de communes une participation de 70 € correspondant à sa consommation d'électricité pendant la durée de la convention.

Le cas échéant, en cas d'installation d'un sous-compteur permettant de mesurer la consommation d'électricité du bâtiment, la participation forfaitaire mensuelle serait considérée comme un acompte mensuel à valoir sur la consommation réelle et une régularisation positive ou négative serait effectuée en fin d'année, tenant compte de la différence entre le coût de la consommation réelle mesurée, et la somme des acomptes mensuels versés par le SYNDICAT.

Par ailleurs, le SYNDICAT MIXTE VENDEE CŒUR OCEAN, le cas échéant en lien avec le SYNDICAT MIXTE AUZANCE VERTONNE, prend à sa charge directement l'abonnement et les consommations d'eau relatives à l'utilisation de cet immeuble.

Le SYNDICAT MIXTE VENDEE CŒUR OCEAN ne pourra réclamer aucune indemnité ni diminution de la redevance ou des charges pour cas fortuit ou de force majeure, notamment en cas d'interruption dans le service des eaux ou de l'électricité.

4-3 : impôts et taxes

Le SYNDICAT MIXTE VENDEE CŒUR OCEAN prend à sa charge tous les impôts, taxes et redevances dus en raison de l'occupation du bien.

Article 5 : incessibilité

La présente convention est consentie à titre personnel.

Le SYNDICAT MIXTE VENDEE CŒUR OCEAN déclare être informé que, sauf autorisation de la Communauté de communes :

- Il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public de la Communauté de communes,
- Il ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la Communauté de communes notamment en ce qui concerne la durée et la précarité de l'occupation,



La présente convention n'est ni cessible ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Communauté de communes.

L'utilisation des lieux par un tiers traduit une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 8-2.

Article 6 : responsabilités et recours

L'occupant renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre la Communauté de communes, et tout mandataire de celle-ci, pour les cas suivants :

- * En cas de vice ou défaut du bien mis à disposition ;
- * En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les dépendances de l'immeuble, la Communauté de communes n'assumant aucune obligation de surveillance ;
- * En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption des services de l'eau, de l'électricité, de télécommunication, s'il en existe, plus généralement des services collectifs et éléments d'équipement communs de l'immeuble ou propres aux biens mis à disposition ;
- * En cas de dégâts causés aux locaux mis à disposition et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances ;
- * En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, de tous tiers en général ;
- * En cas d'accident survenant sur les biens mis à disposition ou du fait des biens pendant le cours de la convention d'occupation, quelle qu'en soit la cause.

L'occupant prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit de la Communauté de communes, soit des tiers, sans que la Communauté de communes puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

En outre, il est expressément convenu :

- Que l'occupant fera son affaire personnelle, sans recours contre la Communauté de communes, de tous dégâts causés aux biens mis à disposition par troubles, émeutes, grèves ou guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.
- Que la Communauté de communes ne pourra être tenue pour responsable des dommages de toute nature causés au personnel de l'occupant ou à toute autre personne, dès lors que ces dommages trouveraient leur origine dans l'installation, l'exploitation, l'entretien, la maintenance ou dans le démontage des équipements de l'occupant. L'occupant s'engage donc à faire son affaire personnelle et à garantir la Communauté de communes de tout recours de tiers ou de toute condamnation intervenue à son encontre, pour ces dommages.



Article 7 : assurances

L'occupant reconnaît qu'il doit assurer et maintenir assurés tous les objets contenus (mobiliers, matériels, marchandises, etc.) lui appartenant ou non, les aménagements, agencements, embellissements et en général tout ce qui est apporté par lui à l'immeuble, ainsi que garantir l'ensemble des risques de toute nature, corporels, incorporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs, trouvant leur origine dans les équipements installés ou pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'occupation et/ou d'une intervention par son personnel, ses agents, ou toute personne missionnée par lui et d'une manière générale à tous les tiers.

Le SYNDICAT MIXTE VENDEE CŒUR OCEAN s'engage à souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation des lieux. Il produit à la communauté de communes les attestations correspondantes avant l'entrée en jouissance et à chaque reconduction des garanties souscrites.

L'attestation est remise en même temps que la signature de la convention par le SYNDICAT MIXTE VENDEE CŒUR OCEAN.

L'occupant reconnaît que si l'activité qu'il exerce, dans les locaux objet de la présente convention, évolue, et entraîne, soit pour la Communauté de communes soit pour toute autre personne, des surprimes d'assurances, il sera tenu à la fois d'indemniser les personnes concernées du montant de la surprime payée et de garantir la Communauté de communes contre toutes les réclamations des autres occupants ou des voisins.

L'occupant et son assureur renoncent à tout recours contre la Communauté de communes et son assureur pour les dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'occupation.

Article 8 : résiliation

8-1 : résiliation unilatérale par l'administration

Du fait du caractère précaire et révoquant de la présente convention, la communauté de communes peut la résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Un préavis de 3 mois devra être respecté.

Dans ce cas, le SYNDICAT MIXTE VENDEE CŒUR OCEAN ne pourra pas prétendre à une indemnité correspondant au préjudice éventuel.

8-2 : résiliation unilatérale pour faute de l'occupant

En cas d'inexécution par le SYNDICAT MIXTE VENDEE CŒUR OCEAN de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité.

Après une mise en demeure adressée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée sans effet, la résiliation de la convention deviendra effective, sans qu'il soit fait application du délai de préavis prévu à l'article 8-1.

Il est également convenu qu'une telle résiliation ne saurait entraîner le versement au profit de l'occupant d'aucune sorte d'indemnité.



8-3 : fin anticipée de la convention

En cas d'accord amiable, les parties pourront mettre fin de façon anticipée à la présente convention sans indemnité.

Il est expressément convenu que compte tenu du projet de déménagement, courant 2025 - 2026, des services du syndicat mixte dans les locaux du siège administratif actuel de la Communauté de communes situés au 35 impasse du Luthier à Talmont Saint Hilaire, il pourra dans le cadre de ce projet être mis fin de manière anticipée à la présente convention, sans indemnité, moyennant un préavis donné par l'une ou l'autre des parties de un (1) mois. Les redevances d'occupation seront alors calculées au prorata de la durée réelle d'occupation.

Article 9 : état des lieux

L'occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander ni travaux, ni réparations de quelque nature que ce soit, ni à ce moment, ni pendant le cours de l'occupation, alors même que ces travaux seraient rendus nécessaires par l'état de l'immeuble.

Avant l'entrée en jouissance, ainsi qu'à la sortie des lieux, les parties établissent contradictoirement un état des lieux produit en annexe.

Article 10 : règlement des litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente.

Si aucun accord ne pouvait intervenir à l'occasion de la recherche de conciliation dans les trente (30) jours calendaires suivant la signification du différend, le litige serait soumis à la juridiction territorialement compétente : Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile -Gloriette BP 24111 44041 Nantes Cedex 1.

Article 11 : enregistrement

La présente convention signée sous seing privé ne fera pas l'objet d'enregistrement.



Annexes :

Les documents ci-dessous sont annexés à la convention :

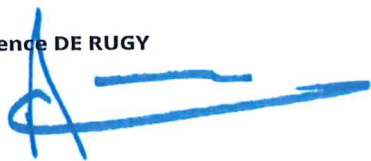
- Attestation d'assurance du SYNDICAT MIXTE VENDEE CŒUR OCEAN (année 2025)
- Plans de description des lieux
- Etat des lieux

Fait en deux exemplaires originaux,
à Talmont Saint Hilaire le,

Pour l'occupant,

SYNDICAT MIXTE VENDEE CŒUR OCEAN,
Représenté par son Président

M. Maxence DE RUGY



Pour le bailleur,

CC VENDEE GRAND LITTORAL
Représentée par son 1^{er} Vice-Président

M. Loïc CHUSSEAU



**Département
DE LA
VENDEE**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

ARRONDISSEMENT
DES
SABLES D'OLONNE

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 décembre, les délégués composant le Syndicat mixte Vendée Cœur Océan, formé par arrêté de Monsieur le Préfet en date du 10 octobre 2012, régulièrement convoqués par Maxence de RUGY, Président du Syndicat mixte, se sont réunis à La Communauté de Communes du Pays des Achards, en séance ordinaire.

**SYNDICAT MIXTE
VENDEE CŒUR
OCEAN**

La séance a été publique.

Nombre de délégués
32

Etaient présents/représentés .

Présents/Représentés
23

Monsieur AIME Christian, Monsieur BATY Christian, Monsieur BOUILLAUD Marc, Monsieur BRET Joël, Monsieur CHADENEAU Michel, Monsieur DALMASSO Olivier, Monsieur DURAND Dominique, Monsieur FERRAND Jean, Madame FRAUD Nathalie, Madame GINDREAU Sonia, Monsieur GRIT Olivier, Monsieur HILLAIRET Marc, Monsieur MONEIN Pascal, Monsieur NEAU Daniel, Monsieur ONILLON Mickaël, Monsieur PAGEAUD Patrice, Monsieur PAILLUSSON Michel, Madame PASQUEREAU Annick, Monsieur PASSCHIER Nicolas, Monsieur PÉROCHEAU Jean-François, Madame RENOUF Annie, Monsieur de RUGY Maxence, Monsieur VALLA Michel.

Suffrages exprimés
23

Etaient excusés/absents :

DATE DE LA
CONVOCAION :
02 décembre 2025

Monsieur CHUSSEAU Loïc, Monsieur GAUVRIT Bernard, Madame LIBAUD Jennifer, Monsieur MONVOISIN Joël, Monsieur PAJOT Sébastien, Monsieur RABILLE Jannick, Monsieur ROCHEREAU Alain, Monsieur ROBERT Thierry (suppléant Monsieur ROCHEREAU), Monsieur ROUX Didier, Madame VERDON Sylvie

DATE D’AFFICHAGE :
02 décembre 2025

Également présents : Sylvie CAILLÉ SAINCOURT, Nathalie SÉMENT, Anne Gaël DANIEL, personnels de Vendée Cœur Océan.

DEL 2025-14

Le quorum est atteint pour délibérer valablement.

OBJET :

**Projet de modification
des Statuts du
Syndicat en lien avec
sa relocalisation**

Projet de modification des statuts Cœur Océan en lien avec

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 085-200033926-20251209-DEL2025_13-DE

du Syndicat Mixte Vendée
S'LO
sa relocalisation

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DRCTAJ/3 – 612 portant modification des statuts du Syndicat mixte Vendée Cœur Océan (VCO)

Contexte

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte VENDEE CŒUR OCEAN occupe depuis le 22 septembre 2014, sous couvert d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, un bâtiment appartenant à la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral, situé : 301 rue du Maréchal FERRANT – Zone du Pâtis – 85440 TALMONT SAINT HILAIRE.

Le bâtiment constitue un local partagé avec le Syndicat Mixte AUZANCE VERTONNE depuis le 1^{er} mai 2018.

La Communauté de Communes Vendée Grand Littoral, ayant envisagé une autre destination à ce bâtiment, il a été proposé de relocaliser le Syndicat Mixte VENDEE CŒUR OCEAN, dans les anciens locaux de VGL.

Le siège du syndicat serait donc le suivant :
35 Impasse du LUTHIER – 85440 TALMONT SAINT HILAIRE.

En conséquence, il y a lieu d'actualiser les statuts suivant les dispositions de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Décision

Le Président rappelle que par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT, la modification des statuts d'un syndicat mixte est opérée selon les dispositions de l'article L5211-5 du CGCT. Transposé au cas d'un syndicat mixte, cet article prévoit donc une double condition :

- le comité syndical doit donner son accord ;
- les membres du syndicat doivent se prononcer à la majorité qualifiée requise pour la pour la relocalisation du Syndicat

Le président indique au comité syndical que la modification des statuts proposée, intègre les procédures suivantes :

- une mise à jour de l'article 3 des statuts au sens de l'article L. 5211-20 du CGCT tenant compte de la relocalisation du Syndicat dans les locaux mis à disposition, sous couvert de la signature d'une convention qui définit les conditions d'occupation.

A compter de la notification de la délibération du syndicat mixte, l'organe délibérant de chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de modification de statuts du syndicat mixte. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical décident à l'unanimité :

- ▶ **d'approuver** le projet de statuts du Syndicat mixte VENDEE CŒUR OCEAN telle que présentée et annexée à cette délibération ;
- ▶ **d'autoriser** le président à notifier aux collectivités membres la présente délibération et le projet de statuts annexé, pour approbation selon les procédures prévues aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;
- ▶ **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de la Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 085-200033926-20251209-DEL2025_13-DE

Fait et délibéré aux Achards
Les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme
Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme au registre
Le Président du Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan
Maxence de RUGY

